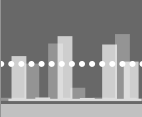


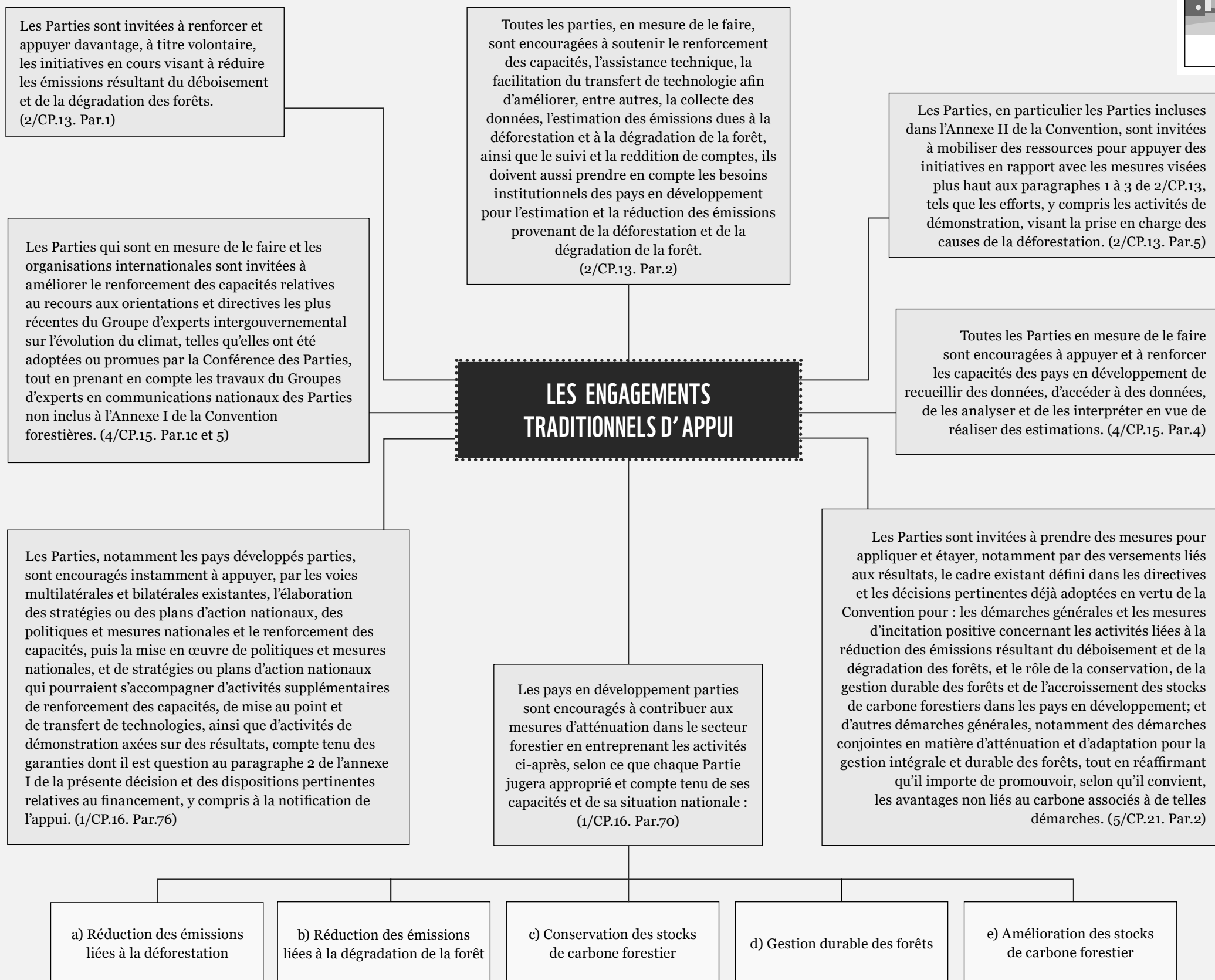


CARTOGRAPHIE DE LA REDD+

GUIDE VISUEL DES DECISIONS DE LA CCNUCC

TABLE DES MATIÈRES

2 p 4		S'attaquer aux moteurs de déforestation et dégradation des forêts
1 p 3		Les engagements traditionnels d'appui
12 p 20		La REDD+ et l'Accord de Paris
11 p 19		Coordination d'appui pour l'implémentation des activités REDD+
10 p 18		Plateforme digitale & Réseau d'information
9 p 16		Financement REDD+
CADRE DE LA CCNUCC POUR LA REDD+		
CRITÈRES D'ACCÈS AU FINANCEMENT BASÉ SUR LES RÉSULTATS		
Stratégie Nationale ou Plan d'Action		
3 p 5		
Les Sauvegardes REDD+		
4 p 6		
Système National de Surveillance des Forêts (SNSF)		
5 p 9		
Mesurage, Notification et Vérification		
6 p 10		
Niveaux de Référence		
7 p 12		
Analyse et Consultation Internationale		
8 p 14		



S'ATTAQUER AUX MOTEURS DE DÉFORESTATION ET DÉGRADATION DES FORÊTS

Les Parties, les organisations et le secteur privé sont encouragés à prendre des mesures pour remédier aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts (15/CP.19. Par.3)

PLATEFORME DIGITALE

Toutes les Parties, les organisations compétentes, le secteur privé et les autres parties prenantes sont encouragées à poursuivre leurs travaux visant à prendre en considération les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et à communiquer les résultats de leurs travaux en utilisant notamment l'espace prévu à cet effet sur la plateforme du site web de la CCNUCC (15/CP.19. Par.4)

Les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ont de multiples causes et les mesures à prendre pour y remédier sont fonction de la situation, des capacités et des moyens de chaque pays (15/CP.19. Par.2)

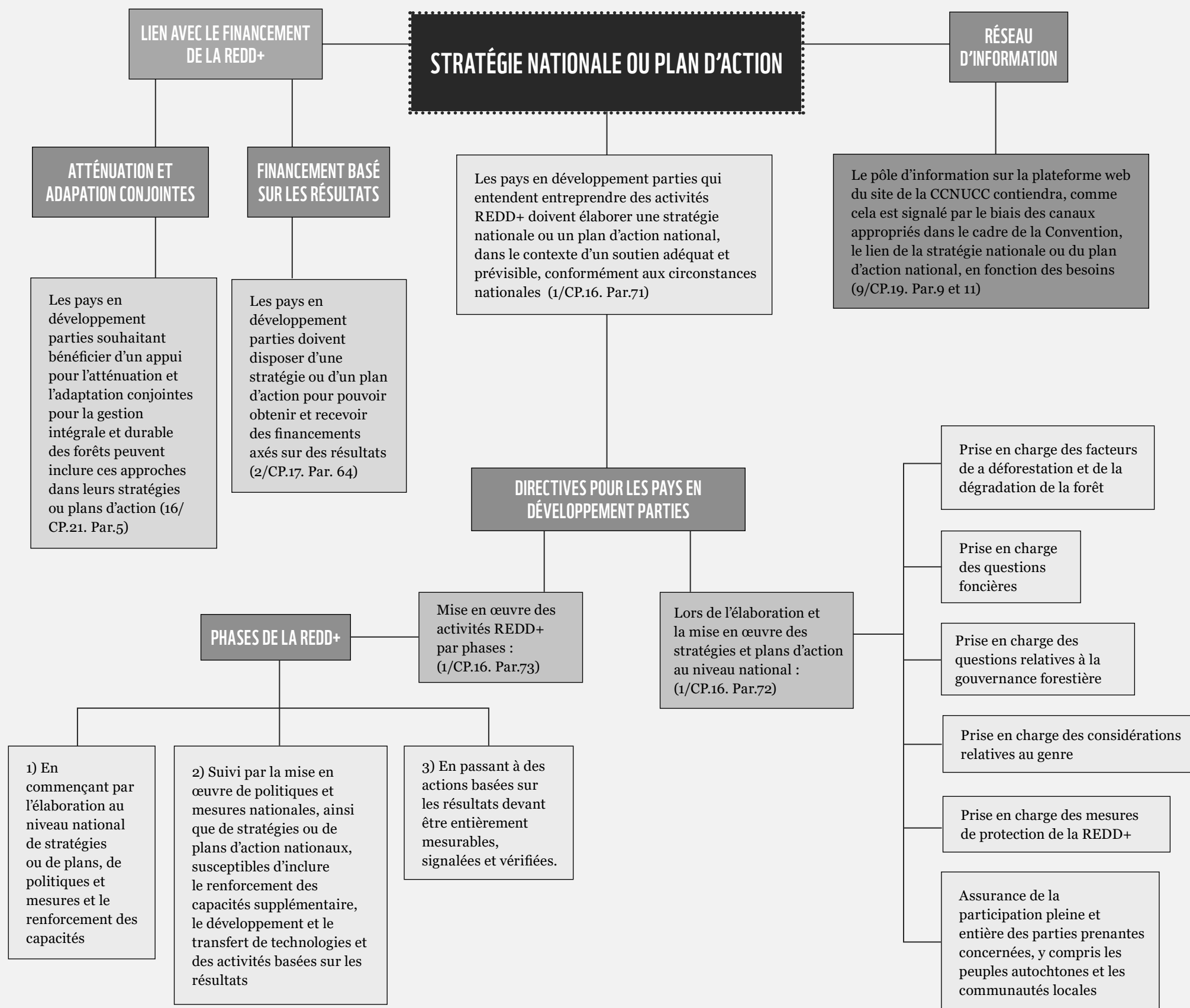
DIRECTIVES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES

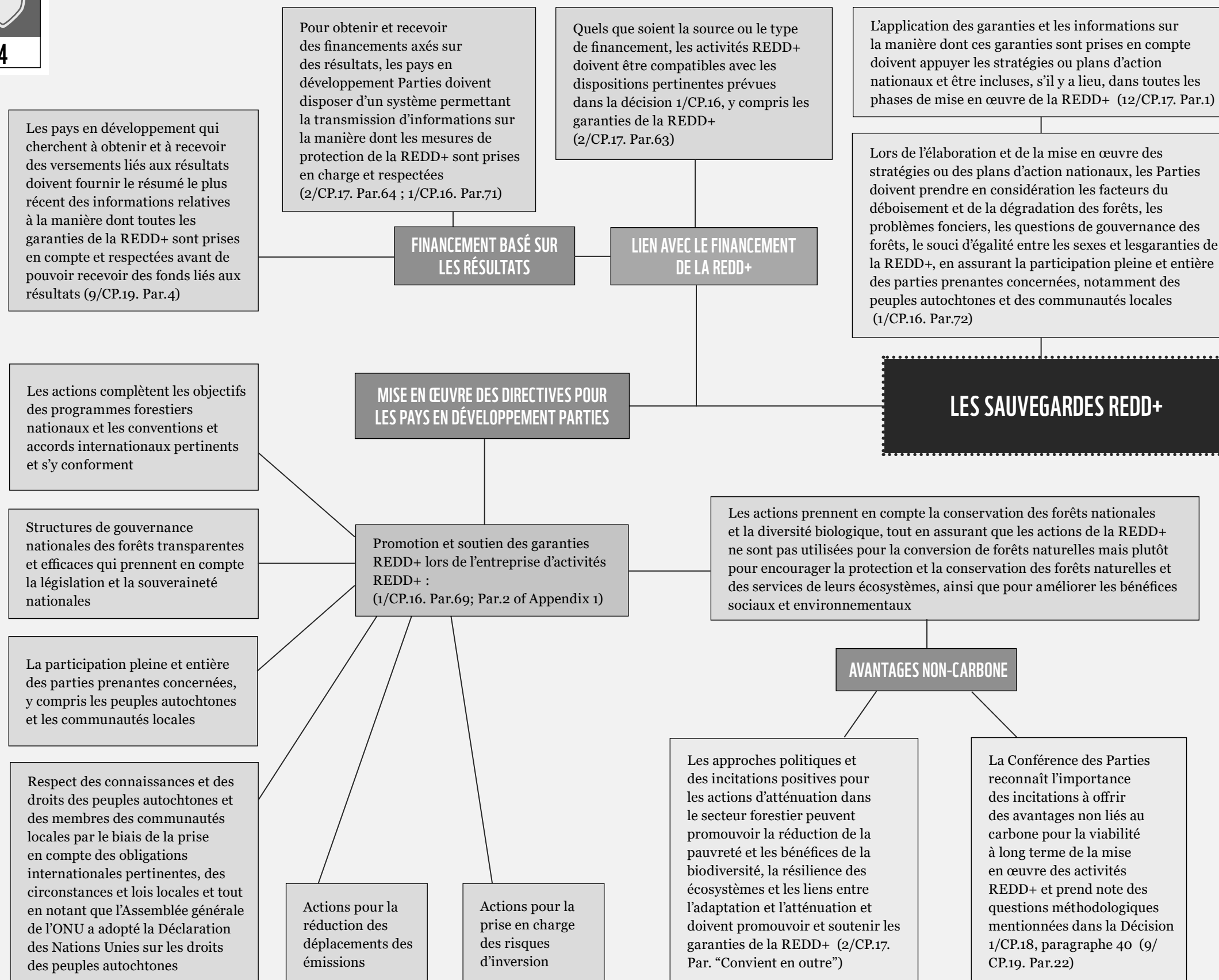
Identification des facteurs de la déforestation et de la dégradation de la forêt dus aux émissions et également des moyens pour y remédier (4/CP.15. Par.1)

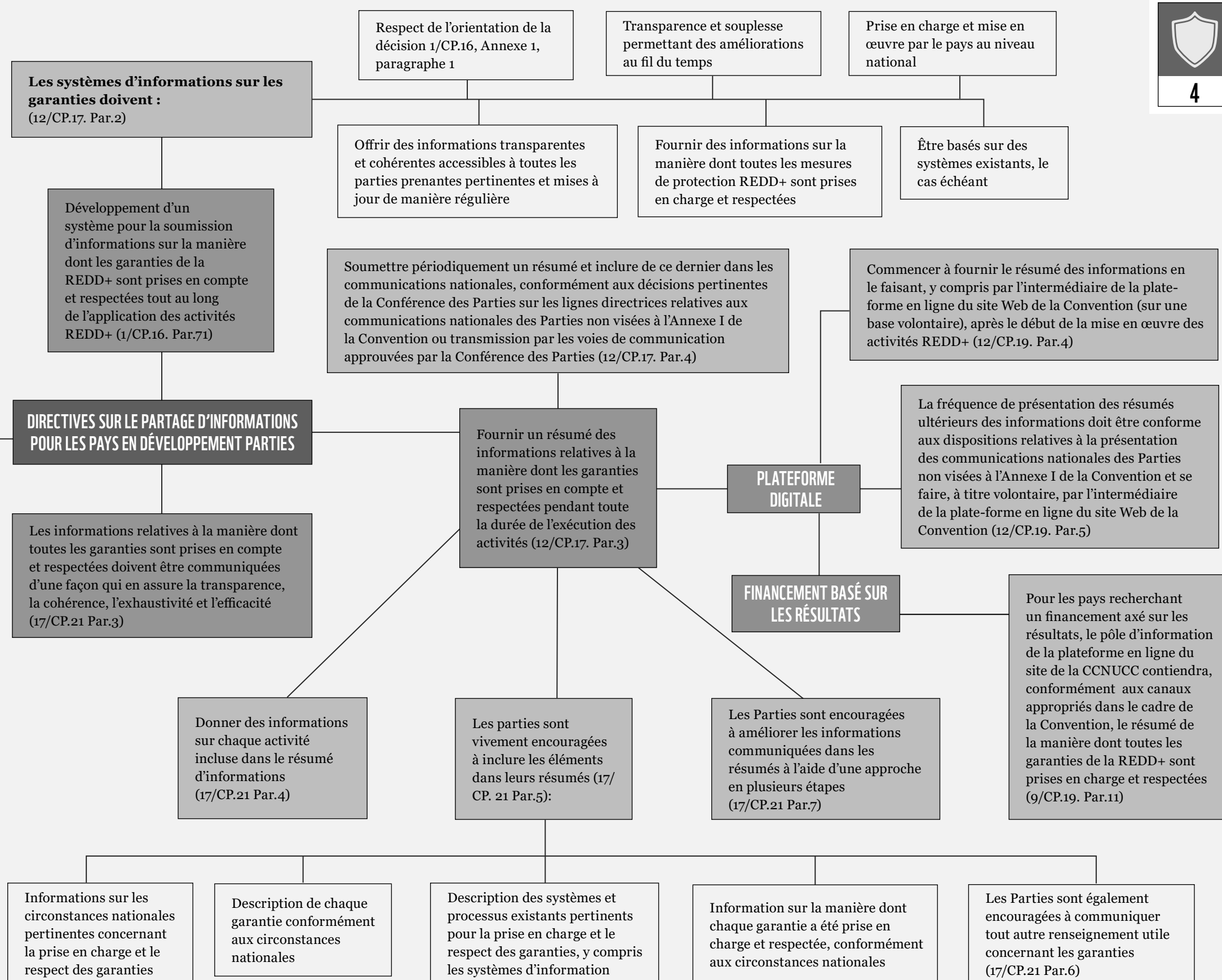
Identification des activités des pays qui se traduisent par une réduction des émissions et une augmentation des éliminations, ainsi que la stabilisation des stocks de carbone forestier (4/CP.15. Par.1)

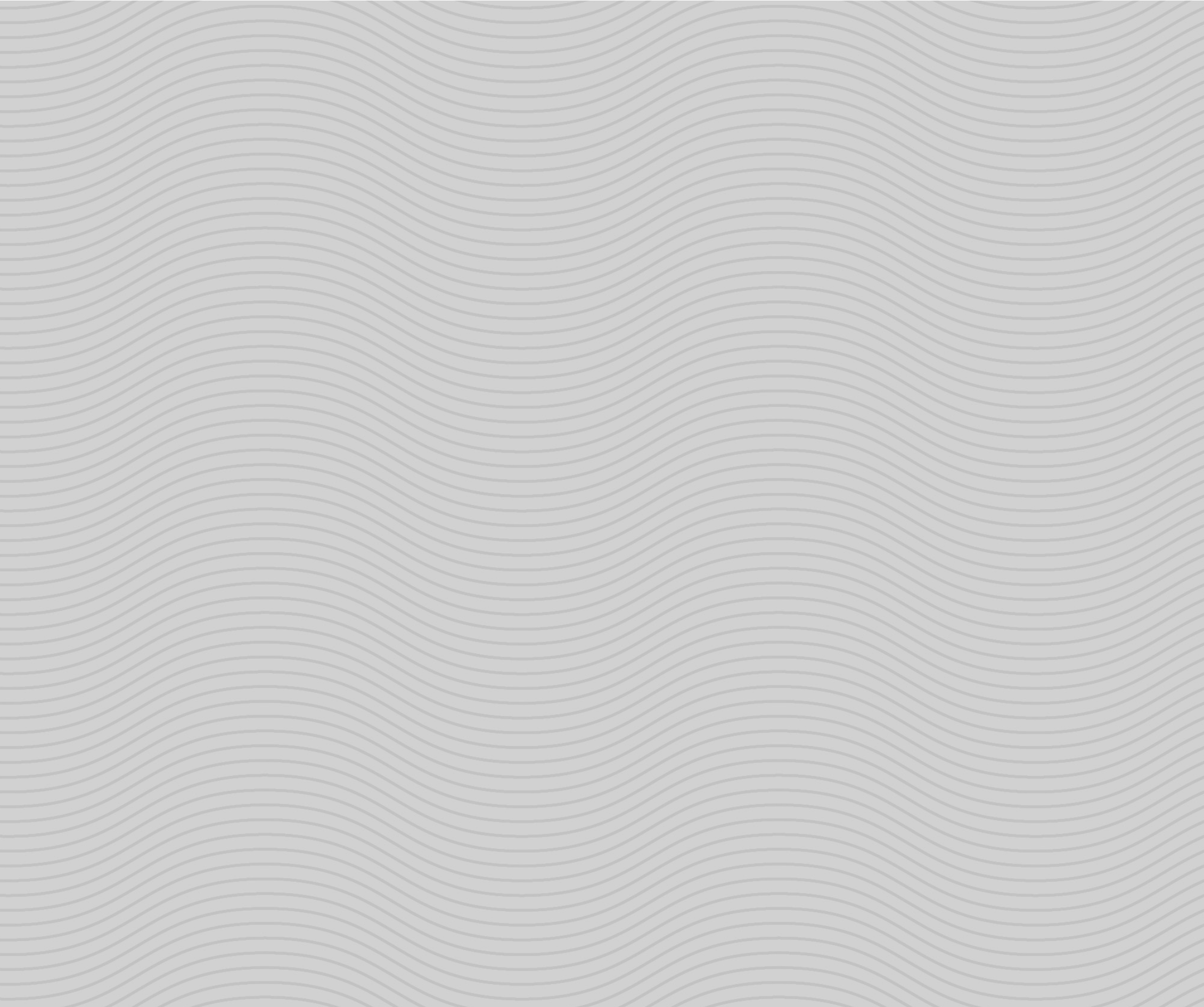
Prise en charge, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action, des facteurs de la déforestation et de la dégradation de la forêt (1/CP.16. Par.72)

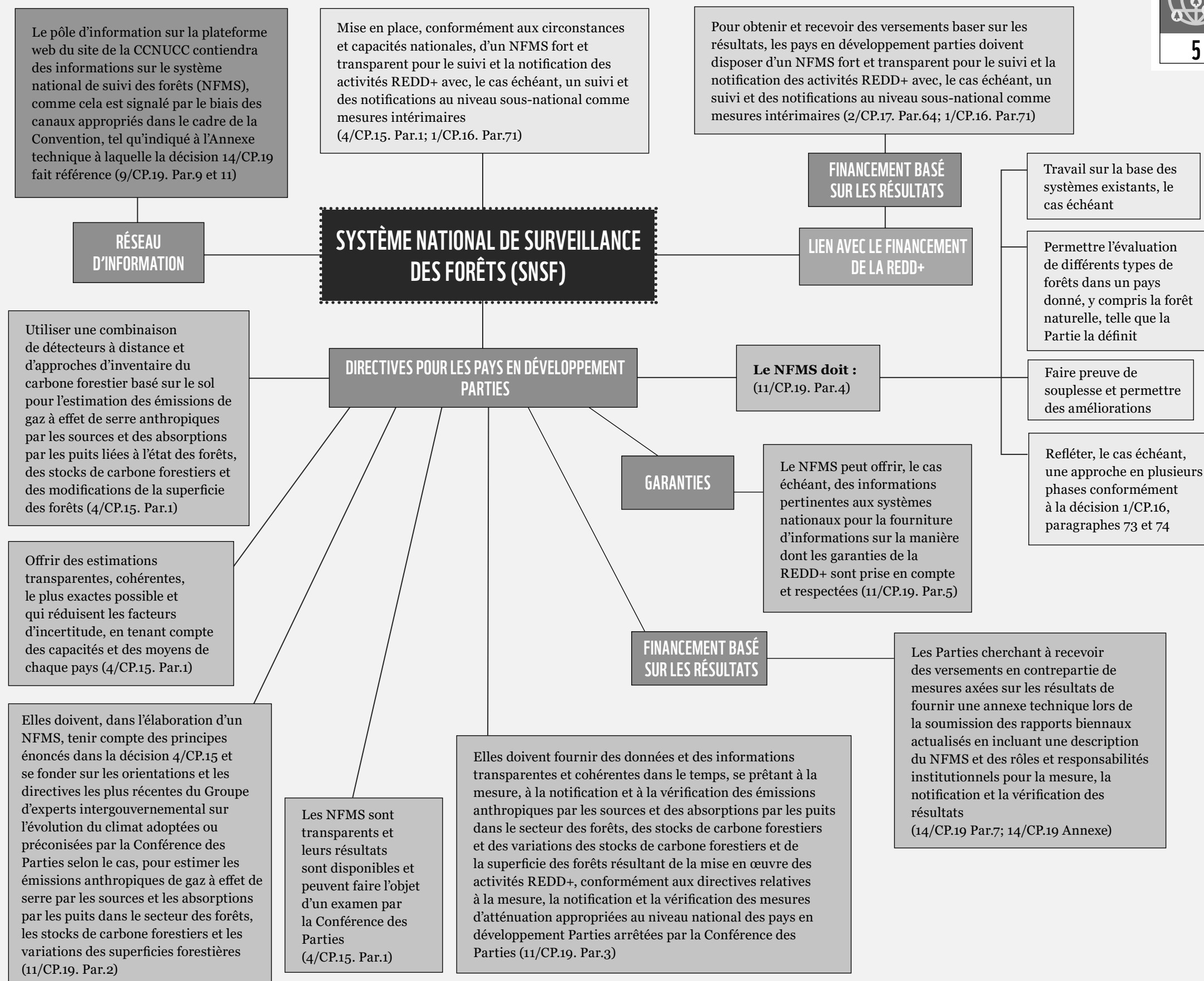
Encouragement à prendre note des renseignements découlant d'activités en cours ou déjà réalisées sur la prise en compte des facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts par les pays en développement parties et les organisations et parties prenantes concernées (15/CP.19. Par.5)

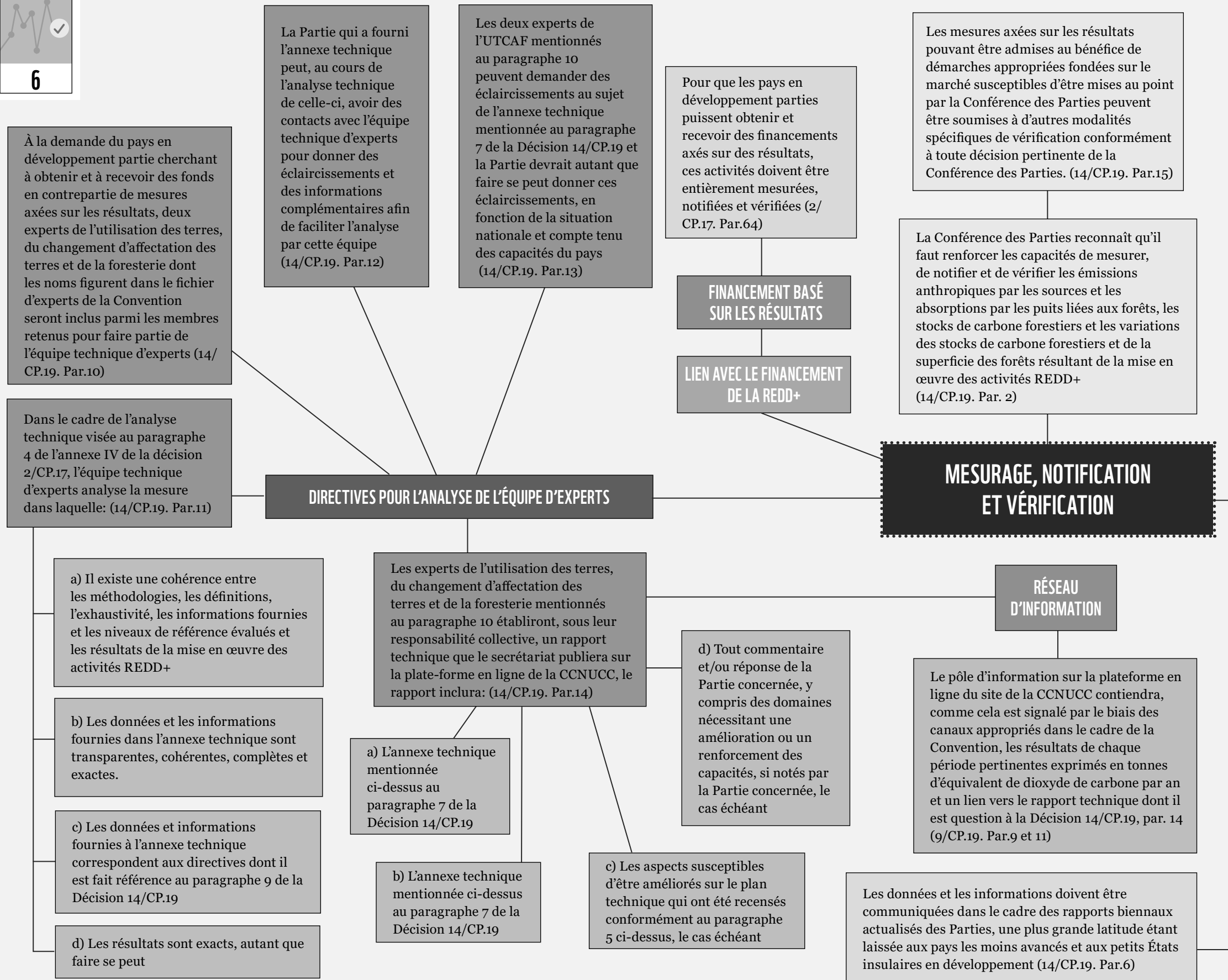


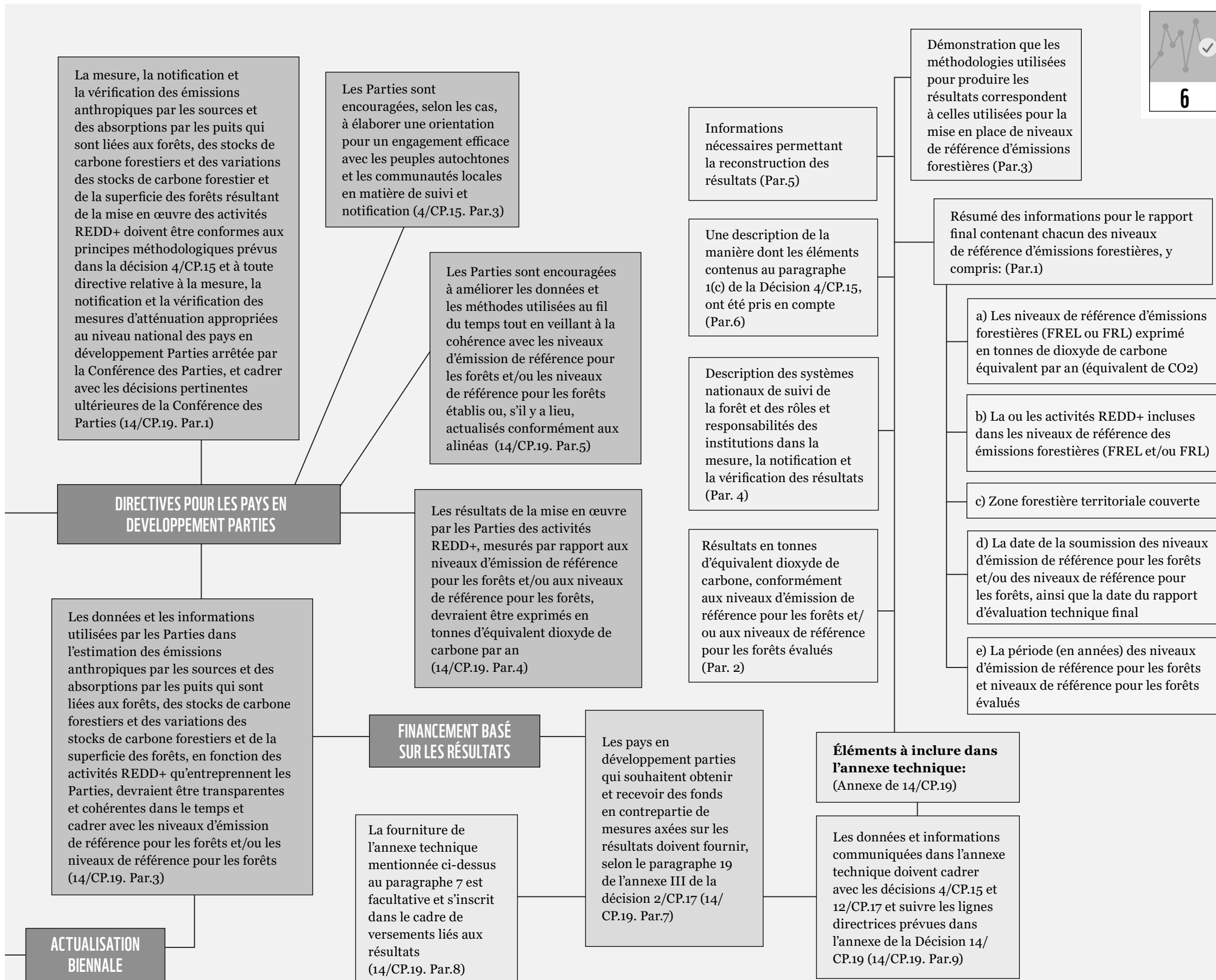




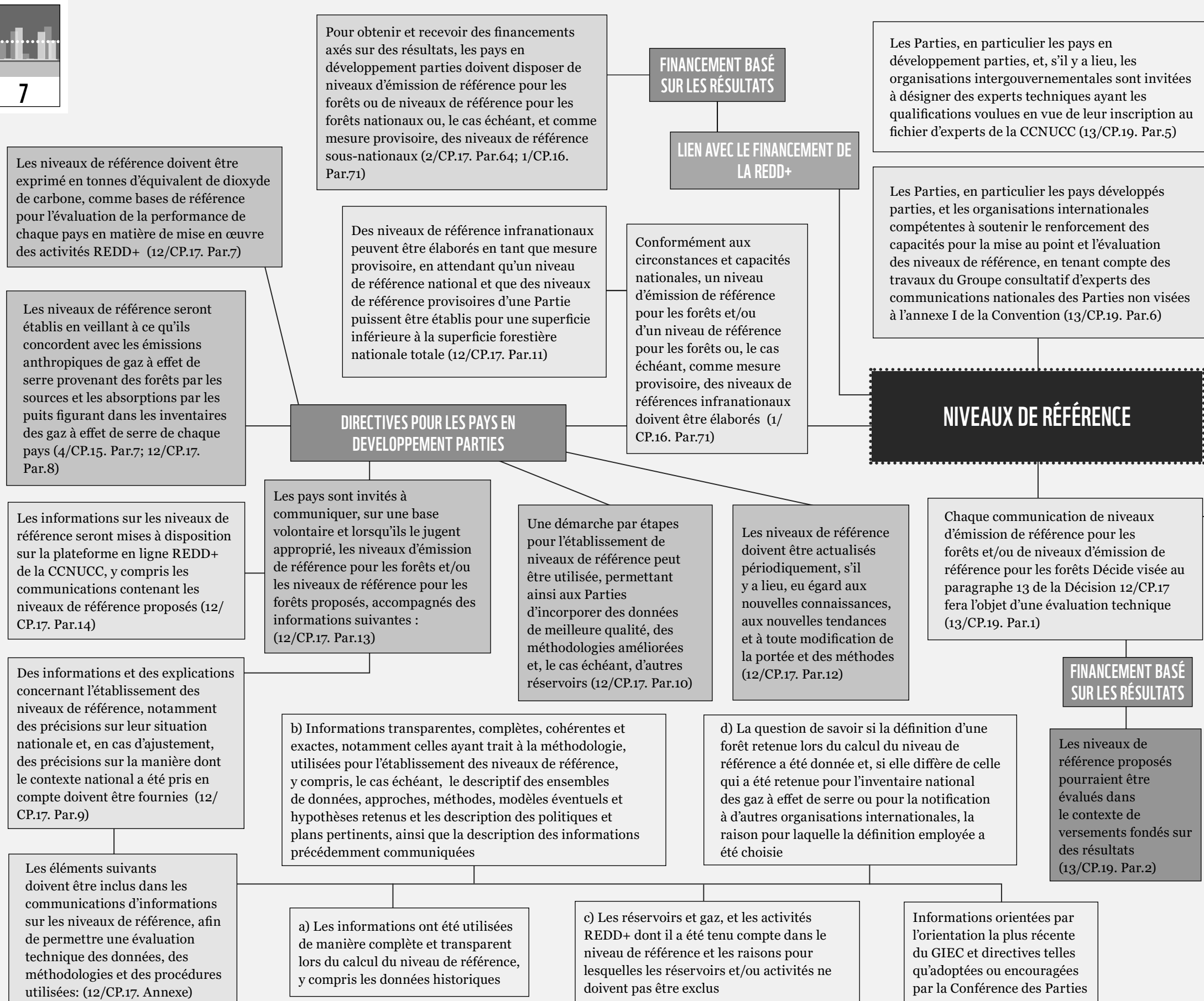


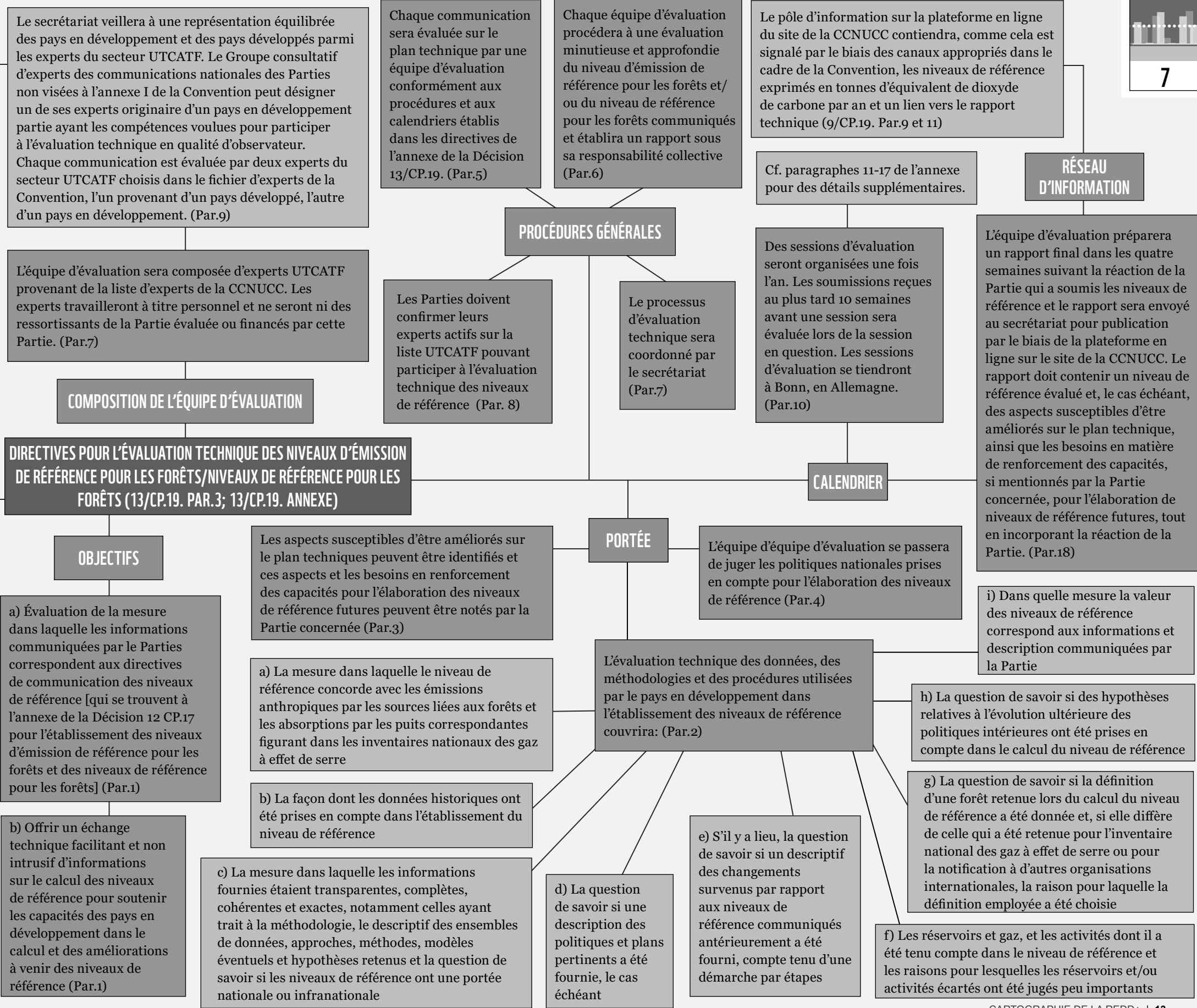






ACTUALISATION BIENNALE







COMPOSITION, MODALITÉS ET PROCÉDURES DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS TECHNIQUES : (ANNEXE DE LA DÉCISION 20/CP.19)

L'équipe d'experts techniques devra:

- a) déterminer la mesure dans laquelle les éléments d'information indiqués à l'alinéa a du paragraphe 3 des lignes directrices figurant dans l'annexe IV de la décision 2/CP.17 apparaissent dans le rapport biennal actualisé de la Partie concernée
- b) Réalise une analyse technique des renseignements contenus dans le rapport biennal actualisé conformément aux « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention » figurant à l'annexe III de la décision 2/CP.17, et de tout renseignement technique supplémentaire que pourrait fournir la Partie concernée
- c) En concertation avec la Partie concernée, détermine les besoins de renforcement des capacités afin de faciliter l'établissement des rapports conformément à l'annexe III de la décision 2/CP.17 et la participation aux consultations et analyses internationales conformément à l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention

L'analyse technique des rapports biennaux actualisés fait l'objet d'un rapport récapitulatif distinct pour chaque rapport biennal actualisé qui a été soumis et analysé. (Par.8)

L'équipe donne suite aux observations de la Partie concernée, les incorpore et établit, en concertation avec la Partie concernée, la version définitive du rapport récapitulatif dans les trois mois qui suivent la réception des observations. (Par.10)

Au cours d'une analyse technique, la Partie concernée peut communiquer à l'équipe des renseignements techniques supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17.

Une équipe se compose d'experts inscrits au fichier d'experts de la Convention, eu égard aux compétences nécessaires pour analyser les éléments d'information contenus dans les rapports biennaux actualisés et tels que décrits à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée

Les experts participants exerceront leurs fonctions à titre personnel. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'examen, ni désignés ou financés par ladite Partie. Une même équipe ne procédera pas à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés successifs d'une Partie. (Par.6)

PLATEFORME DIGITALE

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre prendra note dans ses conclusions du rapport récapitulatif mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et le rendra public sur le site web de la CCNUCC (Par.11)

Lorsque le caractère confidentiel d'une partie des renseignements techniques supplémentaires communiqués par la Partie est protégé par la législation nationale de la Partie concernée, l'équipe respecte la confidentialité de ces renseignements. (Par. 13)

La Conférence des Parties invite les Parties à désigner des experts techniques possédant les qualifications requises en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention (20/CP.19. Par.2)

Une fois le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mis en place, seuls les experts désignés qui ont achevé le programme de formation du Groupe consultatif sont admis à faire partie de l'équipe d'experts techniques. Celle-ci comprend en priorité et dans la mesure du possible un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, dont les membres peuvent constituer jusqu'à un tiers de l'équipe d'experts techniques. S'agissant des autres membres de l'équipe, priorité sera donnée aux experts qui ont siégé au sein du Groupe consultatif d'experts. (Par.4)

L'équipe est composée de telle sorte que, globalement, les experts soient en majorité originaires de Parties non visées à l'annexe I. Tout doit être fait pour garantir parmi les experts choisis un équilibre géographique entre les Parties non visées à l'annexe I et les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I). Chaque équipe est dirigée conjointement par deux experts, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Ces deux experts devraient veiller à ce que les analyses techniques auxquelles ils participent soient réalisées conformément à la présente annexe et à l'annexe IV de la décision 2/CP.17. (Par.5)

L'équipe d'experts techniques devra produire un projet de rapport récapitulatif au plus tard dans les trois mois suivant le début de l'analyse technique. Le projet doit être partagé avec la Partie représentative pour revue et commentaire, à fournir dans les trois mois après réception. (Par. 9)

La Conférence des Parties entend favoriser la participation de l'ensemble des pays en développement parties au processus de consultations et d'analyses internationales (2/CP.17. Par.60)



9

Le financement axé sur des résultats fourni aux pays en développement parties pour la mise en œuvre entière des activités REDD+ et qui est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible peut provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources (2/CP.17. Par.65; 9/CP.19. Par.1)

Les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention sont encouragées à fournir un financement axé sur des résultats pour les activités REDD+ (2/CP.17. Par.68)

FINANCEMENT BASÉ SUR LES RÉSULTATS

La progression des pays en développement parties vers l'adoption de mesures axées sur les résultats s'inscrit dans le cadre d'un appui adéquat et prévisible à accorder pour toutes les phases des mesures et des activités REDD+ (9/CP.19. Par.2)

Les entités de financement sont encouragées à fournir des ressources financières pour des approches politiques alternatives pour la gestion intégrale et durable des forêts (9/CP.16. Par.8; 16/CP.21. Par.6)

ATTÉNUATION ET ADAPTION CONJOINTES

SOURCES DE FINANCEMENT

RÉSEAU D'INFORMATION

DIRECTIVES POUR LA DÉLIVRANCE DE FINANCEMENTS BASÉS SUR LES RÉSULTATS

FINANCEMENT REDD+

Le pôle d'information contiendra en outre des renseignements sur les résultats pour lesquels des versements ont été perçus exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an et l'entité versant des fonds pour les résultats (9/CP.19. Par.12)

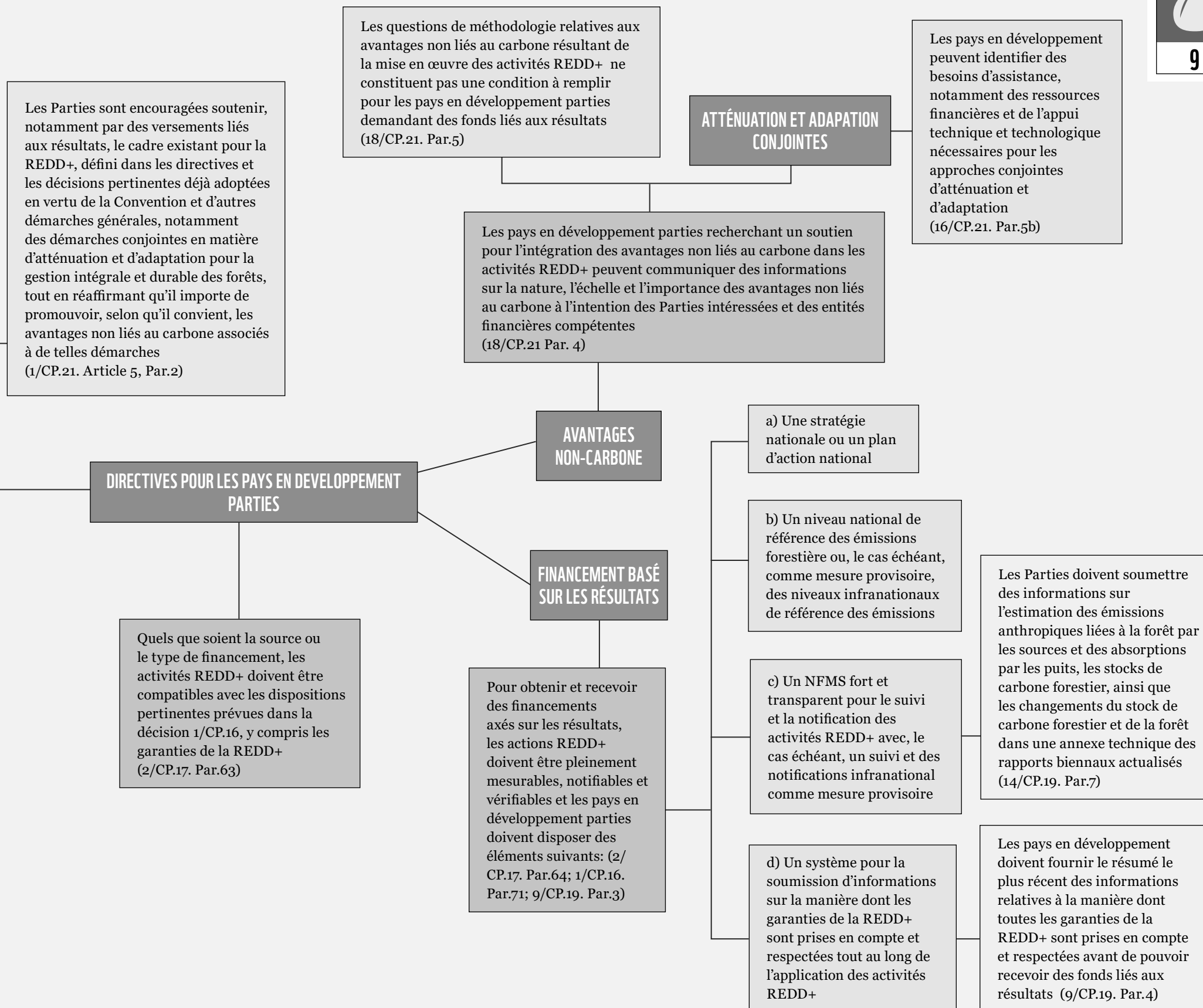
Les informations sur les versements liés aux résultats doivent être consignées dans le pôle d'information en concertation avec le pays en développement partie concerné, compte dûment tenu du paragraphe 2 de la Décision 10/CP.19 (9/CP.19. Par.13)

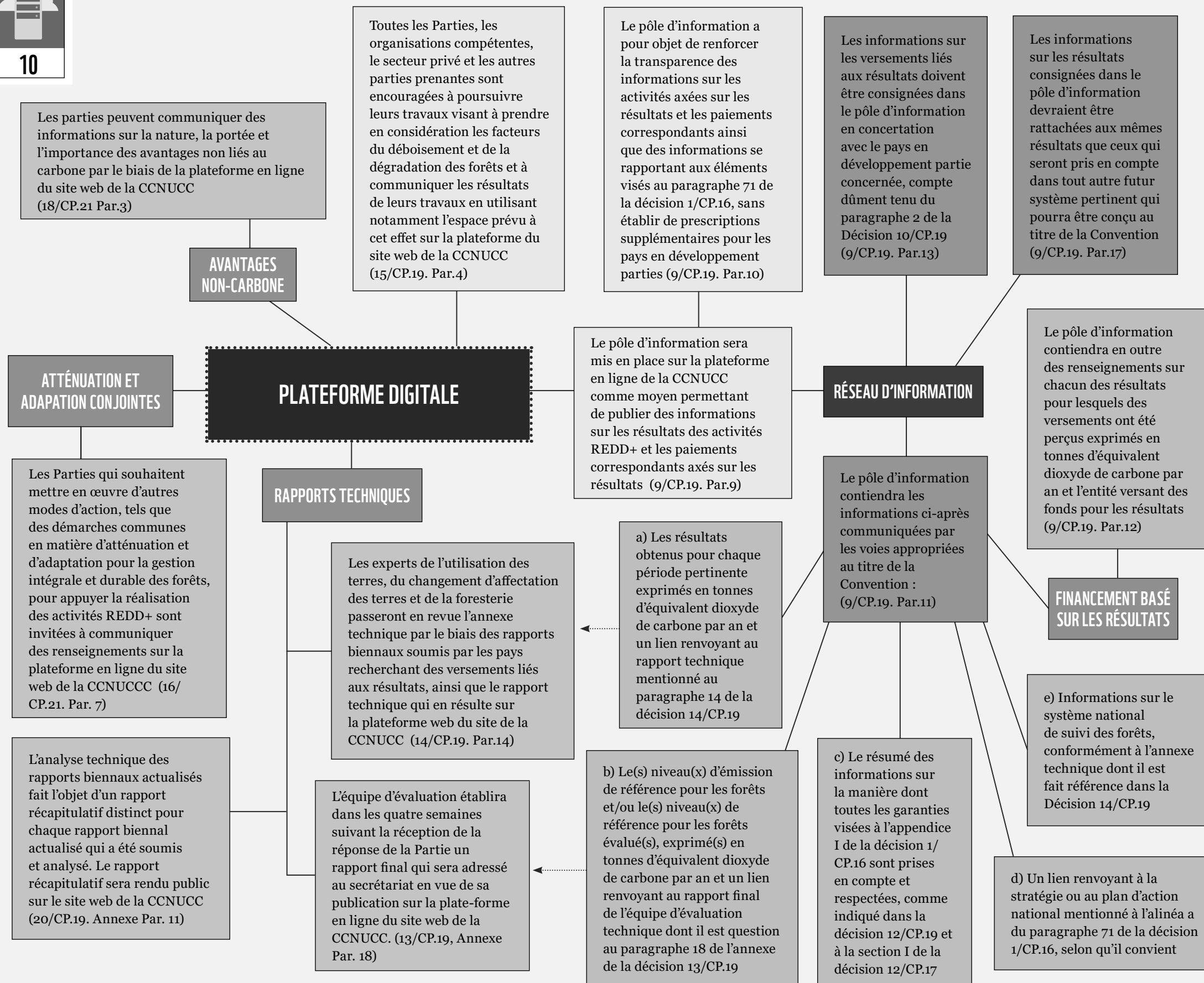
Les entités qui financent les activités REDD+ par diverses sources, y compris le Fonds vert pour le climat qui assume un rôle clef, sont encouragées à distribuer collectivement d'une manière équitable et équilibrée un financement axé sur des résultats adéquat et prévisible, en tenant compte de différents modes d'action, tout en s'attachant à accroître le nombre des pays qui sont en mesure d'obtenir et de recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur des résultats (9/CP.19. Par.5)

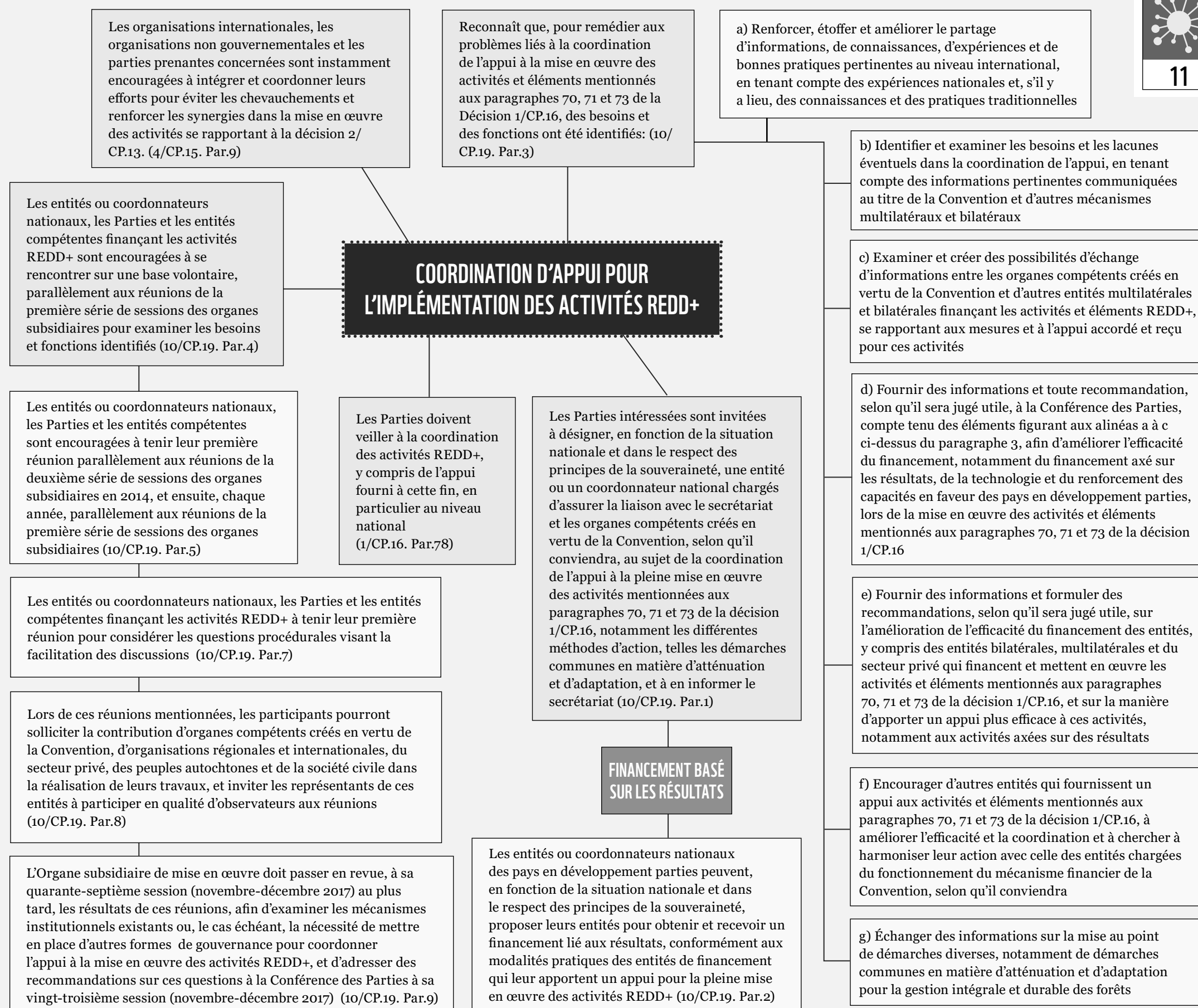
Les entités qui financent les activités REDD+ sont encouragées à continuer de prévoir des ressources financières pour différents modes d'action, tels que des démarches associant l'atténuation et l'adaptation pour une gestion intégrale et durable des forêts (9/CP.19. Par.8; 16/CP.21. Par.6) de financement basé sur les résultats. (9/CP.19. Par.7)

Ces entités sont également encouragées à appliquer, lorsqu'elles fournissent un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19, et 9/CP.19, de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats (9/CP.19. Par.6)

Le Fonds vert pour le climat doit appliquer, lorsqu'il fournit un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux Décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19 et 9/CP.19, de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats (9/CP.19. Par.7)







d) Atténuation globale des émissions de par le monde

c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émission dans chez la Partie hôte, qui bénéficiera des activités d'atténuation résultant des réductions des émissions pouvant également être utilisées par une autre Partie pour satisfaire ses NDC

b) Inciter et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre par les entités publiques et privées autorisées par une Partie

a) Promouvoir l'atténuation des gaz à effet de serre tout en encourageant le développement durable

Un mécanisme permettant de contribuer à l'atténuation des gaz à effet de serre et au soutien du développement durable est mis en place. Il cherchera à: (Par.4)

Les réductions des émissions provenant des SDM ne seront pas utilisées pour montrer la satisfaction des NDC du pays hôte s'ils sont utilisés par une autre partie à ce même effet (Par. 5)

L'examen de l'expert technique consistera d'une considération du soutien pertinent apporté par la Partie et la mise en œuvre et l'accomplissement de ces NDC. L'examen identifiera également des aspects susceptibles d'être améliorés pour la Partie et inclura un examen de la cohérence des informations avec les modalités, les procédures et les directives qui seront adoptées (cf. Par. 13), en prenant en compte la souplesse accordée à la Partie (cf. Par.2). L'examen portera particulièrement sur les capacités et circonstances nationales particulières aux pays en développement. (Par.12)

Dans des approches coopératives impliquant l'usage de résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international pour l'atteinte des NDC, comme l'autorisent les pays participants, doivent promouvoir un développement durable et assurer l'intégrité de l'environnement et la transparence (y compris en gouvernance) et doivent appliquer un système de responsabilisation solide qui assure, entre autres choses, d'éviter de compter certains résultats deux fois (Par.2)

Les Parties reconnaissent l'importance de la disponibilité de modes d'action intégrés, globaux et équilibrés non axés sur le marché pour les Parties afin de contribuer à la mise en œuvre des NDC, dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, y compris par le biais de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, le cas échéant. Ces approches chercheront à : (Par.8)

Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches. (Par.2)

Les Parties doivent agir de manière conserver et améliorer, le cas échéant, les puits et réservoirs de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 1(d) de l'Article 4 de la Convention, y compris les forêts (Par.1)

ARTICLE 5: FORÊTS

APPROCHES NON AXÉES SUR LE MARCHÉ

a) Promouvoir les ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation

b) Améliorer la participation des secteurs public et privé dans la mise en œuvre des NDC

c) Rendre possible des opportunités de coordination entre les instruments et les accords institutionnels concernés

ITMO (Mesures d'atténuation transférées sur le plan international)

SDM

ARTICLE 6: COLLABORATION VOLONTAIRE

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS POTENTIELLEMENT PERTINENTS POUR LA REDD+

REVUE DES EXPERTS TECHNIQUES

ARTICLE 13: CADRE DE TRANSPARENCE

Les pays en développement parties doivent fournir des informations sur les transferts de fonds et de technologie et tout soutien au renforcement des capacités nécessaires et obtenus (Par.10)

Chaque partie fournira: (Par.7)

a) Un rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre

b) Informations nécessaires pour le suivi des progrès dans la mise en œuvre et l'atteinte des NDC

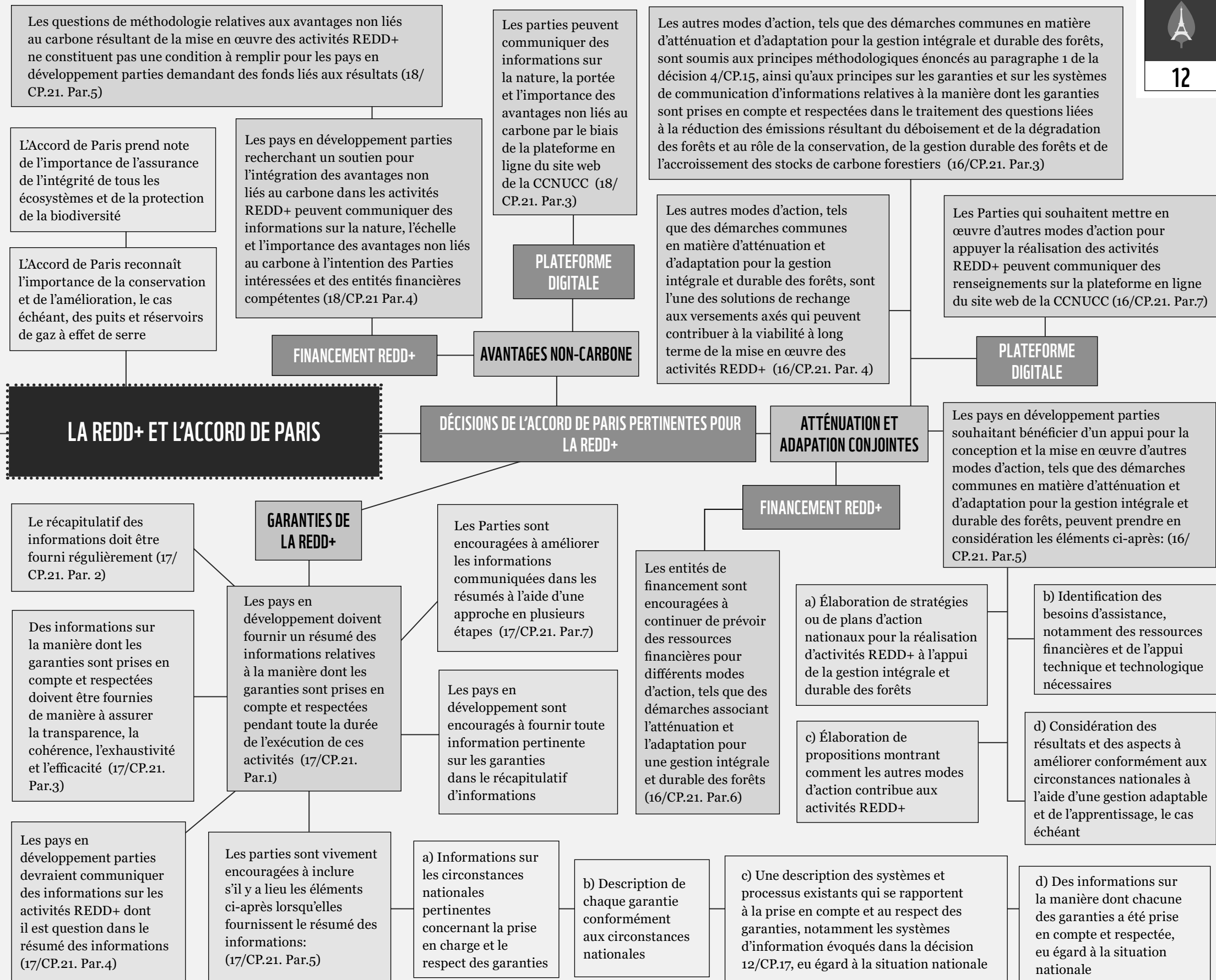
Un cadre de transparence accrue pour les actions et le soutien, avec une souplesse intégrée qui prend en compte les différentes capacités des Parties et se base sur l'expérience collective est mis en place (Par. 1)

Les pays développés doivent fournir des informations sur les transferts de fonds et de technologie et le soutien au renforcement des capacités apportés aux pays en développement parties (Par.9)

Les informations communiquées par les parties aux paragraphes 7 et 9 doivent subir l'examen d'un expert. Pour les pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen inclura une assistance permettant d'identifier les besoins en renforcement de capacités. En outre, chaque Partie participera à un examen facilitant et multilatéral des progrès eu égard à l'Article 9 (financement) et à la mise en œuvre et à l'accomplissement respectifs de ses NDC (Par.11)

Le but du cadre de transparence du soutien est d'apporter de la clarté sur le soutien offert et reçu par les Parties dans le contexte des actions de lutte contre le changement climatique eu égard aux Articles 4, 7, 9, 10 et dans la mesure du possible de fournir un aperçu complet du soutien financier agrégé fourni, afin d'informer le bilan international (Par.6)

Le but du cadre de transparence des actions est de faire en sorte que les actions de lutte contre le changement climatique soient clairement comprises, ainsi que d'assurer la clarté et le suivi des progrès vers l'atteinte des NDC des Parties et de leurs mesures d'adaptation, y compris les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et lacunes, afin d'informer le bilan international (Par.5)



**Notre raison d'être**

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

panda.org/forestclimate

© WWF International, Forest and Climate, 2017. Tous droits réservés par WWF..

RÉFÉRENCES

Le texte contenu dans le présent est directement tiré des décisions adoptées par la Conférences des Parties de la CCNUCC.

Toutes les décisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://unfccc.int/documentation/decisions/items/3597.php>

REMERCIEMENTS

Le présent document a été actualisé par Karen Petersen et Josefina Braña Varela pour l'Équipe forêt et climat du World Wildlife Fund.

L'original a été produit par Sarah Marlay, Josefina Braña Varela et Pipa Elias.